



**PRÉFET  
DE SAÔNE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation  
et des élections

## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté préfectoral de prescriptions portant autorisation environnementale**

N° DCL-BRENV-2025- 290-1

**Société SAS TRMC**

**SIREN 302 020 144**

**Siège administratif :**

629 route des Carrières

71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE

**Site d'exploitation :**

Carrière et installations connexes

Lieux-dits « Les Charmes » « Bois Billard » et « Fontaine Froide »

71250 SAINTE-CÉCILE

SIRET : 302 020 144 00325

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre I du livre IV et son titre I du livre V ;

Vu le code forestier, notamment son titre IV du livre III ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé le 24 avril 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 2 août 2024 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte " Saône aval » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02453 autorisant la société TARMAC SAS, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Sainte Cécile aux lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard » pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2021-33-2 du 2 février 2021, accordé à la société TRMC exploitant la carrière à Sainte Cécile, relatif à l'extension interne du périmètre des surfaces extractibles, la révision du phasage d'exploitation et la réduction de la durée d'autorisation d'exploiter à 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2023-209-1 du 28 juillet 2023, accordé à la société TRMC exploitant la carrière à Sainte Cécile, relatif à la prolongation de la durée d'extraction autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2024-159-1 du 7 juin 2024, accordé à la société TRMC exploitant la carrière à Sainte Cécile, relatif à la prolongation de la durée d'extraction et d'autorisation ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 18 octobre 2024 incluant une demande de dérogation au régime de protection des espèces et une demande de défrichement, présentée par la société TRMC dont le siège social est situé 629 route des carrières – 71 118 Saint-Martin-Belle-Roche, à l'effet d'obtenir le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive et ses installations annexes de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard » sur la commune Sainte Cécile ;

Vu le compte-rendu de reconnaissance des bois du 3 février 2023 établissant le coefficient multiplicateur de compensation au défrichement ;

Vu le compte-rendu de reconnaissance des bois modificatif en date du 17 janvier 2025 prenant en compte la diminution de la surface défrichée ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 28 février 2025 ;

Vu les avis de la direction régionale des affaires culturelles BFC du 7 novembre 2024 et du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité de Saône-et-Loire du 30 octobre 2024 ;

Vu les avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Saône-et-Loire du 14 novembre 2024 et du 6 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 10 février 2025 ;

Vu les observations apportées par la société TRMC sur l'avis du CNPN dans le courrier daté du 14 avril 2025 et le dossier de demande de dérogation mise à jour daté de février 2025 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe) du 22 avril 2025 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 22 novembre 2024 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 29 novembre 2024 et du 31 mars 2025 ;

Vu les avis du service biodiversité eau patrimoine de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté du 21 novembre 2024 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-23-2 du 23 janvier 2025 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du conseil départemental 71 du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture 71 du 27 mars 2025 ;

Vu la décision en date du 6 mai 2025 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2025-135-1 du 15 mai 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 2 juin 2025 au 3 juillet 2025 inclus sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile, siège de l'enquête ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux les 16 mai, 6 et 9 juin 2025 ;

Vu les registres de l'enquête publique réalisée du 2 juin au 3 juillet 2025 inclus, le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Sainte-Cécile, dans sa séance du 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Point, dans sa séance du 11 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Bourgvilain, dans sa séance du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Bergesserin, dans sa séance du 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Château, dans sa séance du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Jalogny, dans sa séance du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Mazille, dans sa séance du 23 juin 2025 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Clunisois, dans sa séance du 7 juillet 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2025 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 16 octobre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale en date du 18 octobre 2024, complétée le 28 février 2025 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant que la société TRMC dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet déposé par la société TRMC est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières du Saône-et-Loire ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne un projet de renouvellement et d'extension de carrière sur la commune de Sainte-Cécile ;

Considérant que pour les espèces protégées d'animaux non domestiques et leurs habitats, sont interdits la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces, ainsi que la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ;

Considérant que le projet tel que décrit dans le dossier présente, après application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs sur des espèces protégées et leurs habitats, avec notamment des impacts résiduels significatifs sur les mammifères, les oiseaux des cortèges liés aux fourrés et boisements, les amphibiens et les reptiles ;

Considérant qu'à ce titre une dérogation au titre du L.411-2 du code de l'environnement est nécessaire pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées et pour capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que l'octroi d'une demande de dérogation est soumise au respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- présenter des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'exploitation du gisement participe à la substitution des matériaux alluvionnaires par des gisements de roches massives pour la fabrication des bétons ;

Considérant que l'extension permet d'assurer la fourniture des matériaux nécessaires localement pour les travaux publics, de génie civil et de bâtiment ;

Considérant que le gisement exploité présente la qualité requise pour le ballast des voies ferrées et est considéré comme d'intérêt national ;

Considérant que la carrière de Sainte-Cécile est référencée parmi les 15 carrières en France étant accréditées pour la fourniture de ballast pour les lignes à grande vitesse, et fournit ces granulats au niveau national et au niveau européen ;

Considérant que le projet répond ainsi à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le choix d'extension de cette carrière s'appuie sur la présence d'un gisement présentant des qualités remarquables ;

Considérant que la présence d'infrastructures de transport à proximité immédiate du site, avec notamment un accès dédié sur la RCEA (Route Centrale Europe Atlantique), facilite le transit des matériaux tout en limitant les nuisances pour les riverains ;

Considérant ainsi que l'extension de cette carrière présente des impacts moindres sur l'environnement par rapport à la création d'une nouvelle carrière dans un autre secteur ;

Considérant que plusieurs variantes pour l'extension de la carrière ont été étudiées et qu'une analyse multicritère a permis d'identifier le scénario le moins impactant pour les espèces protégées et les habitats présents au sein de l'aire d'étude ;

Considérant que le dossier démontre ainsi qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le site retenu et ses abords présentent une mosaïque de milieux naturels favorables pour de nombreuses espèces protégées de faune et de flore, notamment des pelouses et des prairies d'intérêt communautaire ainsi que des parcelles occupées par une chênaie-charmaie ;

Considérant que des mesures d'évitement pertinentes sont proposées, notamment un évitement des pelouses et prairies d'intérêt communautaire ;

Considérant que des mesures de réduction pertinentes sont proposées, notamment pour les travaux de fauchage, de débroussaillage et de défrichement qui seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, notamment :

- en dehors de la période de nidification de l'avifaune, et notamment celle du Grand-Duc d'Europe ;
- de la période d'hibernation et de mise-bas des mammifères terrestres ;
- de la période de reproduction et d'hibernation de l'herpétofaune ;

Considérant que l'ensemble des interventions fera l'objet d'un suivi par un écologue et que le calendrier de ces interventions pourra être adapté en fonction de la température moyenne extérieure constatée après avis d'un écologue, de manière à prendre en compte les enjeux écologiques en fonction des conditions météorologiques constatées ;

Considérant qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet présente des impacts jugés significatifs sur :

- les habitats d'espèces protégées du cortège d'oiseaux liés aux boisements (perte de sites de nidification et de zones d'alimentation), de reptiles et amphibiens (perte de zone de repos et de reproduction liée à la présence d'un suintement forestier), de chiroptères (zones de repos et de reproduction tels que des zones boisées utilisées en tant que corridor et/ou arbres gîtes) et du Chat forestier (zone de repos et de reproduction tels que la diminution de caches et de ressources trophiques) sur une surface totale de 4,77 ha d'habitats forestiers ;
- la perte de sites de nidification et de zones d'alimentation pour le cortège des oiseaux liés aux fourrés et milieux pré-forestiers sur une surface totale de 0,8 ha.

Considérant que des mesures de compensation pertinentes sont proposées pour les différents cortèges d'espèces, et notamment la conversion d'une plantation de Douglas en forêt mixte intégrant 40 % de feuillus indigènes en plantation sur une surface totale de 37,4 ha au sein des parcelles cadastrales A34, A35 et A36 sur la commune d'Igé de manière à proposer de nouveaux habitats pour l'ensemble des cortèges d'espèces forestières ;

Considérant que la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation permet d'atteindre une absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées se trouvent donc ici réunies ;

Considérant que le projet consiste au défrichement de 5,9637 ha sur la commune de Sainte-Cécile en vue de l'extension de la carrière de Sainte-Cécile ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que la conservation des bois ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code forestier. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°) ;

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'état et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### *1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société TRMC SAS (SIRET n° 30 202 014 400 481), dont le siège social est situé 629 route des carrières 71 118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile, aux lieux-dits « Les Charmes », « Bois Billard » et « Fontaine Froide », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### *1.1.2 Domaine d'application*

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) nécessaires au fonctionnement de l'ICPE ;

- de dérogation aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

### 1.1.3 Actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-après sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02453 du 9 juin 2009 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2021-33-2 du 2 février 2021 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2023-209-1 du 28 juillet 2023 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2024-159-1 du 7 juin 2024.

### 1.1.4 Localisation et surface occupée par les installations

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, sont exclues toutes autres parcelles :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m <sup>2</sup>	Surface du site autorisé en m <sup>2</sup>
SAINTE-CÉCILE (lieu-dit « Verchères Jean Colas »)	D	547	4 317	4 317
		251	4 620	4 620
		549	26 486	26 405
		332	5820	5820
		551	9 518	7 608
		461	495	495
		494	3 062	3 062
		495	6 123	6 123
SAINTE-CÉCILE (lieu-dit « Les Charmes »)	D	265	2 845	2 845
		266	3 485	3 485
		268	1 600	1 600
		269	3 105	3 105
		270	6 255	6 255
		350	1 120	1 120
		351	16 420	16 420
SAINTE-CÉCILE (lieu-dit « Les Arts »)	D	339	2 027	2 027
		340	14 226	14 226
		463	62	62
		465	2 728	2 728
		38	3 410	3 410*
SAINTE-CÉCILE (lieu-dit « Bois Billard »)	D	272	4 420	4 420
		273	7 300	7 300
		274pp	10 440	9 650
		484	50 000	50 000
		Chemin rural	Chemin rural	680
		274pp	10 440	790*
		275	4 790	4 790*

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m <sup>2</sup>	Surface du site autorisé en m <sup>2</sup>
		276	6 090	6 090*
		485	28 361	28 361*
SAINTE-CÉCILE (lieu-dit « Combe Enfrelain »)	D	Chemin rural	Chemin rural	480
SAINTE-CÉCILE (lieu-dit « Fontaine Froide »)	D	106	3 410	3410*
		107	410	410*
		108	1 840	1840*
		109	780	780*
		111	4 520	4520*
		112	2 640	2640*
		113	2 740	2740*
		114	1 850	1850*
		115	890	890*
		116	3 290	3290*
		117	2 090	2090*
		278	3 610	3610*
		279	1 980	1980*
		280	4 010	4 010*
		450	4 630	4 630*
				Chemin rural
<b>Surface totale de l'emprise autorisée</b>				<b>267 779</b>

pp : pour partie

\* surfaces en extension (total=82 926 m<sup>2</sup>)

Surface totale en renouvellement : 184 853 m<sup>2</sup>

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

Le plan des parcelles cadastrales est en annexe 1.

#### 1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	- Carrière d'une surface de 267 779 m <sup>2</sup> , dont 82 926 m <sup>2</sup> en extension (dont 150 135 m <sup>2</sup> de surface en extraction) -Productions autorisées : voir articles 8.1.2 et 8.1.3 -Production totale de matériaux commercialisables : 8 850 000 t (d=2,65)	A

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation fixe et mobile de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale maximale de 1 770 kW dont : -installations fixes (du primaire au tertiaire) : 1 400 kW, -installation mobile de recyclage : 370 kW.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie maximale des zones de transit : 32 000 m <sup>2</sup>	E

(\*) A (autorisation), E (enregistrement)

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### *1.4.1 Cessation d'activité et remise en état*

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est à vocation naturelle et écologique.

#### *1.4.2 Durée de l'autorisation*

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de signature du présent arrêté (remise en état comprise).

Les extractions de matériaux cessent au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée et autorisée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

#### *1.4.3 Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **1.5 Garanties financières**

### *1.5.1 Montant des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2, au titre de la rubrique suivante : 2510-1

<b>Phases et périodes</b>	<b>Montant total TTC en € (indice TP 01 de juillet 2024)</b>
<b>Phase 1 : de 0 à 5 ans</b>	<b>872 558</b>
<b>Phase 2 : de 5 à 10 ans</b>	<b>771 622</b>
<b>Phase 3 : de 10 à 15 ans</b>	<b>805 708</b>
<b>Phase 4 : de 15 à 20 ans</b>	<b>791 998</b>
<b>Phase 5 : de 20 à 25 ans</b>	<b>777 374</b>

### *1.5.2 Établissement des garanties financières*

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dans sa version modifiée finale au cours de la procédure,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.7 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **1.8 Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation notamment dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que du fonctionnement, des dangers et des inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

### **2.1 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses par :

- la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h,
- l'entretien régulier des chemins et voies d'accès,
- la mise en place d'une aire de bâchage à disposition des camions sortant du site,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

### **2.2 Émissions et envols de poussières**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour le moins, les postes suivants sont pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (humidification des matériaux, brumisation, capotage...) :

- broyeurs/concasseurs,
- cribles,
- points de jetée des organes de transport de matériaux,
- postes de chargement,
- foreuse.

Les stocks de matériaux sont arrosés en cas d'envol.

### **2.3 Surveillance des retombées de poussières**

L'installation est soumise aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

En annexe 6 figure le plan de surveillance des retombées de poussières défini dans le dossier de demande d'autorisation.

### **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Dispositions générales**

##### *3.1.1 Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux d'eaux (alimentation, collecte, rejets) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés, les bassins versants et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (aires étanches, avaloirs, vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toutes natures (interne ou externe à l'emprise, au milieu naturel ou artificiel).

##### *3.1.2 Conception, aménagement et équipement des points de prélèvement*

Les points de prélèvement (d'effluents) sont implantés dans une section de canalisation dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### *3.1.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **3.2 Prélèvements et consommations d'eaux**

##### *3.2.1 Origine des approvisionnements en eaux*

Les prélèvements d'eaux, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Localisation des points de prélèvements (voir plan des réseaux d'eau en annexe 2)	Usages	Prélèvements maximum
			Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau AEP	Conduite AEP en limite ouest de l'emprise	Sanitaire	200
Eaux pluviales de ruissellement	Bassin sur le carreau (2 500 m <sup>3</sup> environ)	-appoint d'eau de lavage des matériaux*, -abattage des poussières, - alimentation potentielle du suintement nord.	7000

\*les eaux de lavage des matériaux (ballast) sont intégralement recyclées en circuit fermé par l'intermédiaire des bassins de décantation dédiés au lavage de matériaux.

Dans un délai de 6 mois, les besoins en eau sont réévalués et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

### *3.2.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### *3.2.3 Prélèvements en cas de sécheresse*

L'exploitant réduit ses prélèvements d'eau et ses rejets en fonction des seuils d'alerte, alerte renforcée et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur susvisé fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, dans le département de Saône-et-Loire.

### *3.2.4 Relevés des prélèvements d'eau*

Un relevé de chaque prélèvement d'eau à usages industriels est réalisé à fréquence mensuelle au minimum et est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **3.3 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et points de rejet**

### *3.3.1 Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite, avant mesures. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### *3.3.2 Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement*

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions concernées.

### *3.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement*

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les réseaux de collecte et de rejets doivent être étanches (conduites, regards).

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.3.4 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles (dont les eaux de lavage) ;
- eaux pluviales qui ne sont pas susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux usées sanitaires.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Référence	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
Pt n°1*	Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées transitant par les bassins d'orage (rejet externe en cas d'orage exceptionnel uniquement)	LA GROSNE	Eaux de surface (masse d'eau code Sandre FRDG 397)	N : 6 587 713.792 m E : 823 671.191 m
Pt n°1*	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et traitées par séparateur d'hydrocarbures (rejet externe)			
Pt rejet interne (a)	Sortie du dispositif de traitement l'aire étanche de ravitaillement (déboureur/séparateur d'hydrocarbure)			à définir
Pt rejet (à créer)	Eaux usées sanitaires			à définir

\*Point de rejet unique dans le milieu naturel (cours d'eau La Grosne à l'ouest de l'emprise).

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (dont les eaux de lavage) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Dans ce cadre, les eaux de lavage ainsi que le bassin de décantation de ces eaux de lavage sont indépendants des réseaux et autres bassins d'orages ou bassins tampons destinés aux eaux pluviales.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté,

- le réseau des eaux de lavage est rendu indépendant des autres réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sanitaires ;
- les rejets d'eaux susceptibles d'être polluées et traitées par décanteur/séparateur d'hydrocarbures sont déversés dans le premier bassin d'orage (a) ;
- le réseau et le point de rejet des eaux sanitaire est indépendant des autres réseaux et points de rejet.

Les eaux usées sanitaires sont traitées in situ.

## 3.4 Valeurs limites d'émission (hors eaux usées sanitaires)

### 3.4.1 Caractéristiques des rejets

Les effluents liquides canalisés rejetés dans le milieu naturel, le cas échéant, respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé excepté pour la concentration en « hydrocarbures totaux » qui ne doit pas dépassée 5 mg/l. Les paramètres mesurés sont : pH, température, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, hydrocarbures totaux, couleur du milieu récepteur.

### **3.5 Surveillance des rejets d'effluents aqueux (hors eaux usées sanitaires)**

#### **3.5.1 Contrôle qualitatif des rejets**

L'exploitant réalise les contrôles suivants sous réserve de rejet effectif :

<b>Pt rejet</b>	<b>Nature des effluents</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité minimum de la mesure</b>
Pt n°1	Eaux de ruissellement (en sortie de bassin d'orage)	- article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 - article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés	2/an en période de pluies
Pt n° (a)	Eaux issues du décanteur/séparateur d'hydrocarbures (en sortie du dispositif traitant l'aire étanche de ravitaillement et avant mélange avec les eaux sanitaires, le cas échéant)	Jusqu'à l'issue des travaux exigés à l'article 3.3.4 du présent arrêté : - article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 - article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés Au-delà : hydrocarbures totaux seulement.	2/an en période de pluies

Les points de prélèvements doivent être aménagés de manière à permettre les opérations de contrôle des effluents en toute sécurité. Ils sont placés en des lieux des réseaux de rejets tels qu'ils permettent de garantir la représentativité de l'effluent à contrôler.

#### **3.5.2 Contrôle quantitatif des rejets**

L'exploitant met en place un dispositif de détection du rejet d'eaux dans la Grosne et enregistre la durée de ces événements chronologiquement.

### **3.6 Autres dispositions**

#### **3.6.1 Eaux usées sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome conformément aux règlements en vigueur.

#### **3.6.2 Aire étanche de ravitaillement en hydrocarbures et de stationnement**

Le nettoyage, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels de cette surface uniquement. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet final, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Le ravitaillement des engins peu mobile (installation de traitement mobile, pelle sur chenilles...) peut s'effectuer au-dessus d'un bac étanche permettant la récupération des éventuelles égouttures.

Ces diverses opérations doivent faire l'objet de consignes spécifiques.

#### **3.6.3 Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures**

Le séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé, nettoyé et contrôlé au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien. Il s'assure périodiquement du bon fonctionnement des organes de sécurité (niveau du déboureur, obturateur, alarme hydrocarbures...) et de l'absence de fuites.

### 3.6.4 Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement interne au site sont dirigées vers un bassin de fond de fouille d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup> avec un champ d'épandage portant la capacité à 9 200 m<sup>3</sup> et vers les bassins d'« orage ».

Un réseau de dérivation à la périphérie de l'emprise (fossés ou merlons) doit empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de s'écouler dans la carrière et inversement.

### 3.6.5 Bassins d'orages

Les bassins d'orage permettent de collecter les eaux de ruissellement de la zone d'accueil (entrée carrière) et de la zone de traitement et de transit des matériaux minéraux. Ils sont régulièrement entretenus : curage, étanchéité. Leurs capacités totales de rétention doit permettre de contenir une pluie cinquantennale.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de vidange de ces bassins dont les eaux accumulées seront dirigées dans le bassin principal de récupération des eaux de ruissellement situé sur le carreau de la carrière en pied de front (délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral).

### 3.6.6 Bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux

Les bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux sont régulièrement entretenus : curage, étanchéité. Ils ne sont connectés à aucun autre réseau d'eau (de collecte et de rejet du site).

### 3.6.7 Suivi des sources hors emprise autorisée

L'exploitant doit surveiller périodiquement le débit des sources situées au nord et au sud de l'emprise autorisée et met en place les mesures de compensation si nécessaire conformément aux mesures prévues dans le dossier d'autorisation (MC07) et à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

## **4 MESURES RELATIVES A LA DÉROGATION AUX ESPÈCES PROTÉGÉES**

### **4.1 Bénéficiaire**

Le bénéficiaire défini à l'article 1.1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans le chapitre 4 du présent arrêté, à déroger dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière :

- à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées de Chat forestier (*Felis sylvestris*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Murin de Brandt (*Myotis brandtii*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Mésange boréale (*Poecile montanus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange noire (*Periparus ater*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épicé (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus*

*ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

- à l'interdiction de la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de Chat forestier (*Felis sylvestris*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Murin de Brandt (*Myotis brandtii*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Mésange boréale (*Poecile montanus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange noire (*Periparus ater*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épicé (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

#### **4.2 Localisation**

La dérogation aux interdictions listées à l'article qui précède est accordée dans l'emprise autorisée de la carrière sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile dans le département de Saône-et-Loire.

#### **4.3 Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures et conditions énoncées aux articles 4.3.1 à 4.3.3 ci-après. La numérotation des mesures listées dans le présent arrêté correspond à celle des mesures prévues dans le dossier de demande de dérogation aux espèces protégées intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis listées ci-après qui viennent dans certains cas compléter ou préciser l'ensemble des modalités techniques décrites dans le dossier de demande de dérogation mis à jour dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra porter à la connaissance du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'instruction de la demande, et le service de l'inspection (pour information), en vue d'une autorisation préalable de mise en œuvre des modifications prévues, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

#### 4.3.1 Mesure d'évitement - ME01

##### **ME01 (E2.1b) : Évitement géographique des prairies**

L'emprise de la carrière et l'emprise des travaux évitent les prairies situées au nord et au sud du site d'étude, permettant ainsi d'éviter les impacts sur les espèces de flore et de faune inféodées à ces milieux.

#### 4.3.2 Mesures de réduction – MR01 à MR 13

##### **MR01 (R1.1c) : Marquage des arbres gîtes à chauve-souris et déplacement de Polystic à aiguillons**

Cette mesure prévoit le marquage avant travaux des arbres gîtes favorables aux chiroptères et une inspection préalable par un chiroptérologue avant abattage pour éviter la destruction d'individus. Le chiroptérologue précisera les modalités d'abattage des arbres afin de limiter l'impact sur les chiroptères. L'intervention respecte a minima les points suivants :

- la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en-dessous des cavités) ;
- les tronçons coupés présentant des cavités sont déposés en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention, et sont orientés de manière à ce que le gîte soit exposé face au ciel ;
- un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères) ;
- dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Les travaux d'abattage et travaux complémentaires sur ces arbres sont réalisés sous le contrôle d'un écologue. Ils sont effectués en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères.

La période favorable pour y procéder est comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

Si nécessaire, des travaux forestiers complémentaires pourront être entrepris entre mi-février et mi-mars sous le contrôle d'un écologue, en fonction de la température, du lieu (notamment en dehors des secteurs de nidification avérés ou potentiels du Hibou Grand-Duc) et de la vérification préalable de l'absence d'individus.

Le calendrier de ces interventions durant ces périodes pourra être adapté en fonction de la température moyenne extérieure et après avis d'un écologue, figurant dans le rapport annuel.

De plus, 4 stations de Polystic à aiguillons seront transplantées dans la bande de 10 m située en bordure de l'extension, là où d'autres stations de cette même fougère sont déjà présentes.

##### **MR02 (R1.2b) : Limitation des emprises des travaux**

L'emprise des travaux se limite au strict nécessaire. Le défrichement concerne strictement les zones d'extraction. Une partie des habitats d'espèces liée aux fourrés et lisières est évitée (éloignement de 10 m du projet par rapport aux limites du périmètre), ainsi que les zones humides de Fontaine-Froide et la bordure forestière nord-est riche en arbres gîtes.

##### **MR03 (R2.1f) : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes de flore, un semis rapide des terrains remaniés est assuré avec un mélange de graminées de type dactyle et légumineuses rustiques traçants à forte croissance. Les mélanges de graines labellisées sont privilégiés.

Un suivi biennal spécifique de la flore est assuré pour permettre une mise en défens et une intervention rapide en cas d'identification d'espèces exotiques envahissantes sur l'emprise de la carrière et des pistes d'accès.

#### **MR04 (R2.1i) : Progression / phasage adapté des travaux**

Les travaux de fauchage, défrichage et débroussaillage sont réalisés en période automnale du 1<sup>er</sup> septembre à fin-novembre, en dehors des périodes sensibles pour les espèces autres que les chiroptères encadrées par la mesure MR01 (R1.1c).

Cette période comprend :

- Une période favorable du 1er septembre au 31 octobre ;
- Une période possible sous conditions du 1er au 30 novembre, après avis d'un écologue, en fonction de la température.

Si nécessaire, des travaux complémentaires pourront être entrepris entre mi-février et mi-mars sous le contrôle d'un écologue, en fonction de la température, du lieu (notamment en dehors des secteurs de nidification avérés ou potentiels du Hibou Grand-Duc) et de la vérification préalable de l'absence d'espèce protégée.

Le calendrier de ces interventions durant ces périodes pourra être adapté en fonction de la température moyenne extérieure et après avis d'un écologue, figurant dans le rapport annuel.

La fauche est réalisée selon une progression centrifuge pour permettre aux espèces de s'échapper.

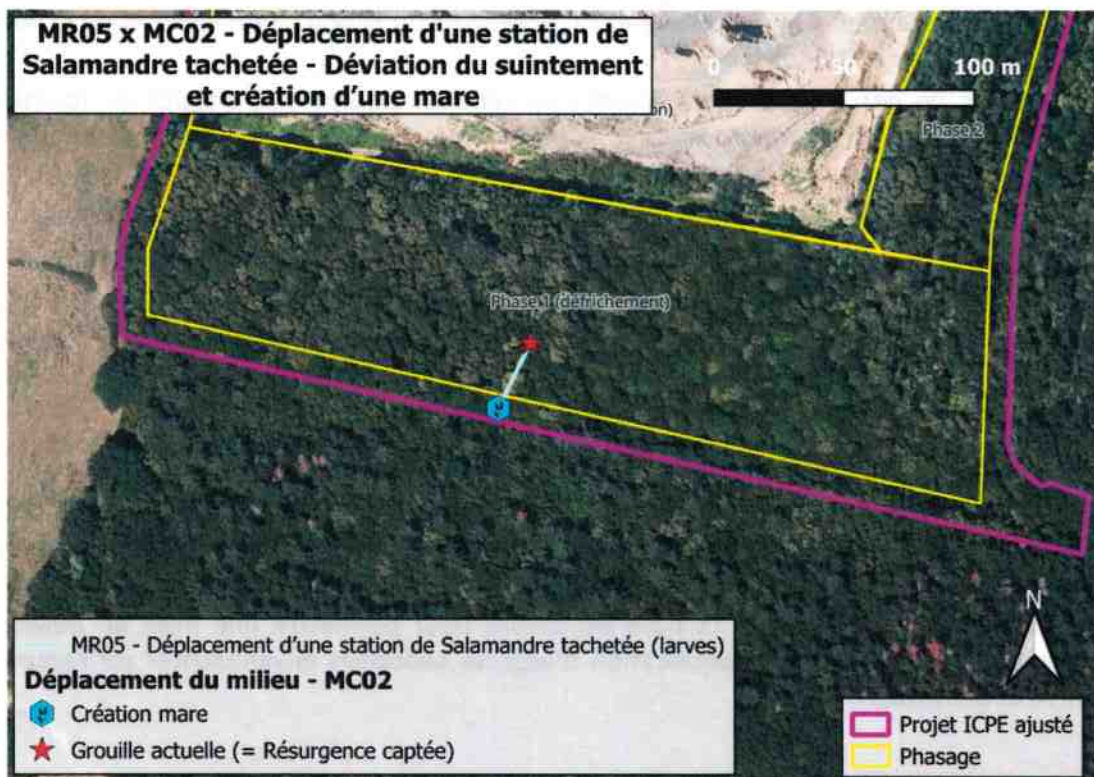
Les modalités concernant le défrichage et le débroussaillage sont précisés par la mesure MR13 du présent arrêté.

#### **MR05 (R2.1o) : Déplacement d'une population de Salamandre tachetée**

La population de Salamandre tachetée située dans le suintement au sud du site d'étude est déplacée dans une mare qui sera créée à proximité dans le cadre de la mesure compensatoire MC02 du présent arrêté.

Seules les larves sont concernées par ce déplacement. Pour éviter que des adultes reviennent pondre dans le suintement, celui-ci sera comblé (régalage de la terre forestière à l'aide d'une pelle).

Ces interventions doivent respecter les recommandations de la Société Herpétologique de France pour limiter les risques de propagation d'agent pathogène (notamment disponibles sur la page suivante : <https://lashf.org/fiches-techniques/>).



### **MR06 (R2.1p) : Suivis naturalistes généralistes de la carrière**

Au cours de l'exploitation de la carrière, des suivis naturalistes sont assurés de manière à ajuster la gestion des délaissés en fonction de son évolution et des cortèges d'espèces présents. Ces suivis permettent également le maintien d'habitats pour les espèces qui colonisent les délaissés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Ces suivis comportent les éléments suivants :

- un plan d'action à l'échelle de la carrière, intégrant notamment la gestion des fronts de taille et des délaissés, basé sur :
  - un suivi de la faune rupicole (Hibou Grand-Duc, Hirondelle de Rocher, Chiroptères...) et la mise en place de mesures conservatoires adaptées préconisées par les naturalistes en charge des suivis (maintien ou rajeunissement de parois verticales, balisage, mise en défens de secteurs spécifiques, maintien d'aspérités/hétérogénéité sur fronts de taille non exploités, etc.). La zone de nidification du Hibou Grand-Duc est suivie avec une attention particulière dans ce cadre-là,
  - Suivis des amphibiens, et notamment du Sonneur à ventre jaune.
- l'établissement de quatre plans de gestion spécifiques :
  - **Chauves-souris** : rédigé par un chiroptérologue, ce plan de gestion permet de définir le rythme des suivis selon le comportement des chauves-souris qui colonisent les fronts de taille. Il inclut des recherches de la fréquentation des parois, lors des entrées de gîtes (avant l'aube) à la lunette thermique. Des ajustements de l'avancée de la carrière sur les fronts de taille seront proposés en fonction des secteurs les plus utilisés par les chiroptères afin d'éviter au maximum des destructions d'individus.
  - **Hirondelles de rocher** : de manière analogue aux chiroptères, les cavités utilisées par les Hirondelles de rochers seront recherchées lors des sorties des loges à l'aube, à la lunette thermique, afin d'avoir une vision plus fine de leur utilisation du site. Des ajustements de l'avancée de la carrière sur les fronts de taille seront proposés en fonction des secteurs les plus utilisés par les Hirondelles afin d'éviter au maximum des destructions d'individus.
  - **Hibou Grand-Duc** : une fois la zone de nidification repérée dans le cadre des suivis hivernaux et son usage du site défini, des mesures conservatoires de l'espèce seront proposées en se basant sur les nombreux retours d'expérience existant : aménagement des banquettes, pose de nichoirs, etc.
  - **Amphibiens, dont le Sonneur à ventre jaune** : la population de Sonneur se reproduisant dans les bassins de décantation est suivi et fait l'objet de préconisations pour permettre son maintien voire sa consolidation : amélioration du milieu aquatique, amélioration des fonctionnalités et habitats terrestres alentours. Un programme de gestion des habitats à amphibiens sera mis en place sur l'emprise de la carrière.

Ces suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel qui analysera l'état de conservation des populations ciblées, des moyens qui ont été mis en œuvre au cours de l'année écoulée et des moyens qu'il conviendra de prévoir l'année suivante, pour garantir le maintien des populations.

L'ensemble des suivis, plan d'action, plans de gestion et compte-rendus est transmis au fur et à mesure au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

### **MR07 (R2.1q) : Réensemencement des talus avec gestion en milieux semi-ouverts avec fourrés**

Un réensemencement des terrains remaniés est réalisé avec des graminées et des légumineuses rustiques comme prévu par la mesure MR03 du présent arrêté. Des plantations de noisetiers et la pose de piquets sont prévus de manière éparse sur les zones de versées de stériles définitives afin d'offrir des reposoirs pour les oiseaux.

Des actions de fauche et de débroussaillage sont réalisées entre octobre et novembre aux abords des pistes d'accès, avec 20 % non entretenus annuellement et 20 % d'îlots gérés en ourlets et fourrés, débroussaillés tous les 6 ans (en rotation, 1 tiers débroussaillé tous les 2 ans).

Un suivi biennal spécifique et la tenue d'un tableau de suivi des actions de gestion sont assurés.

#### **MR08 (R2.1r) : Suppression des pièges à reptiles**

Afin de supprimer les pièges à reptiles, tous les trous verticaux (en particulier les anciens piquets) et objets susceptibles de les accueillir (bidons, bouteille plastique, etc.) sont neutralisés.

#### **MR09 (R2.2c) : Limitation des nuisances liées aux lumières**

Afin de limiter les nuisances liées aux lumières, les phases de travaux et d'exploitation mettent en application :

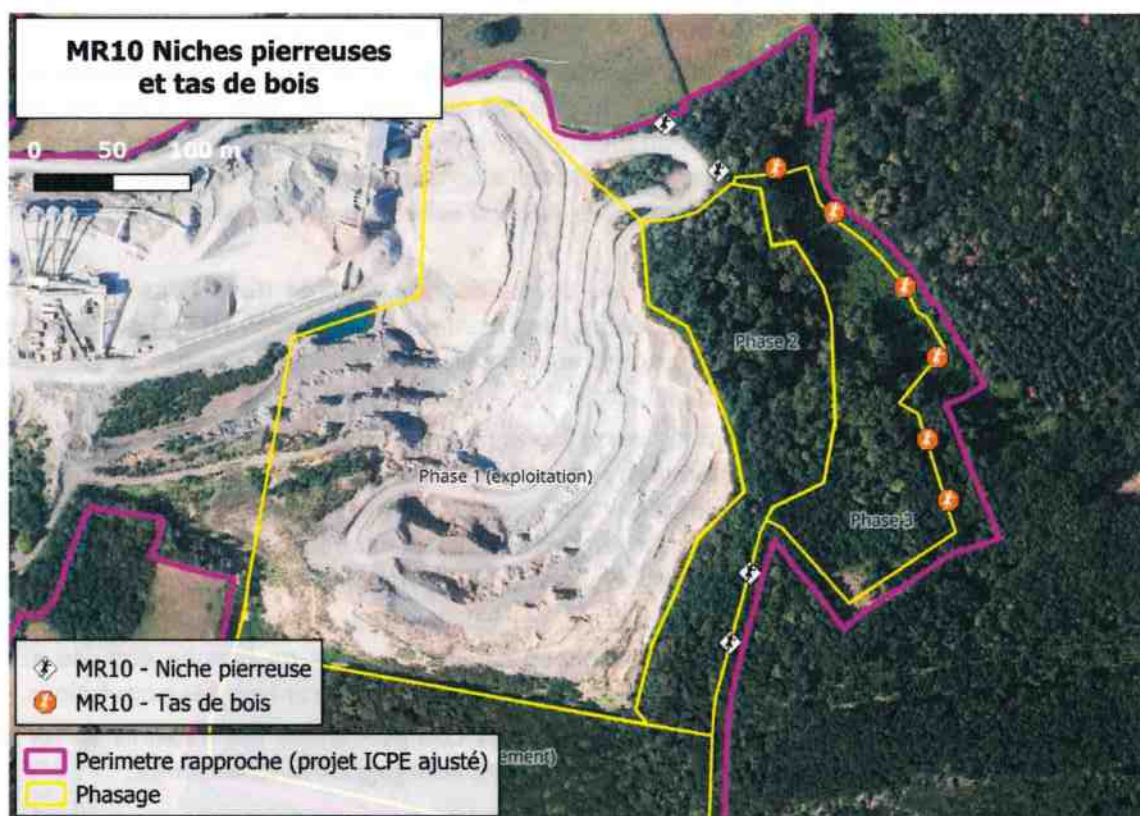
- la non-utilisation de lumières vaporeuses ;
- des éclairages nocturnes orientés vers le bas (focalisant sur l'entité à éclairer) ;
- un non-éclairage de la végétation environnante,
- l'éclairage des aires de stationnement des engins et parking VL uniquement.

Dans tous les cas, les éclairages installés sont non permanents.

#### **MR10 (R2.2l) : Installation de niches pierreuses et tas de bois**

Dès le démarrage du projet, des habitats de substitution pour la reproduction, l'hivernage ou le simple gîte temporaire de l'herpétofaune sont aménagés. Dix niches pierreuses et tas de bois sont installés dans la bande des 10 m en périphérie du projet.

Les détails techniques à respecter sont précisés dans la fiche dédiée dans le dossier déposé dans sa version de février 2025.



#### **MR11 (R2.2o) : Gestion écologique des habitats**

Les milieux présents au sein de la carrière et sur les talus des pistes d'accès font l'objet de pratiques favorisant la biodiversité :

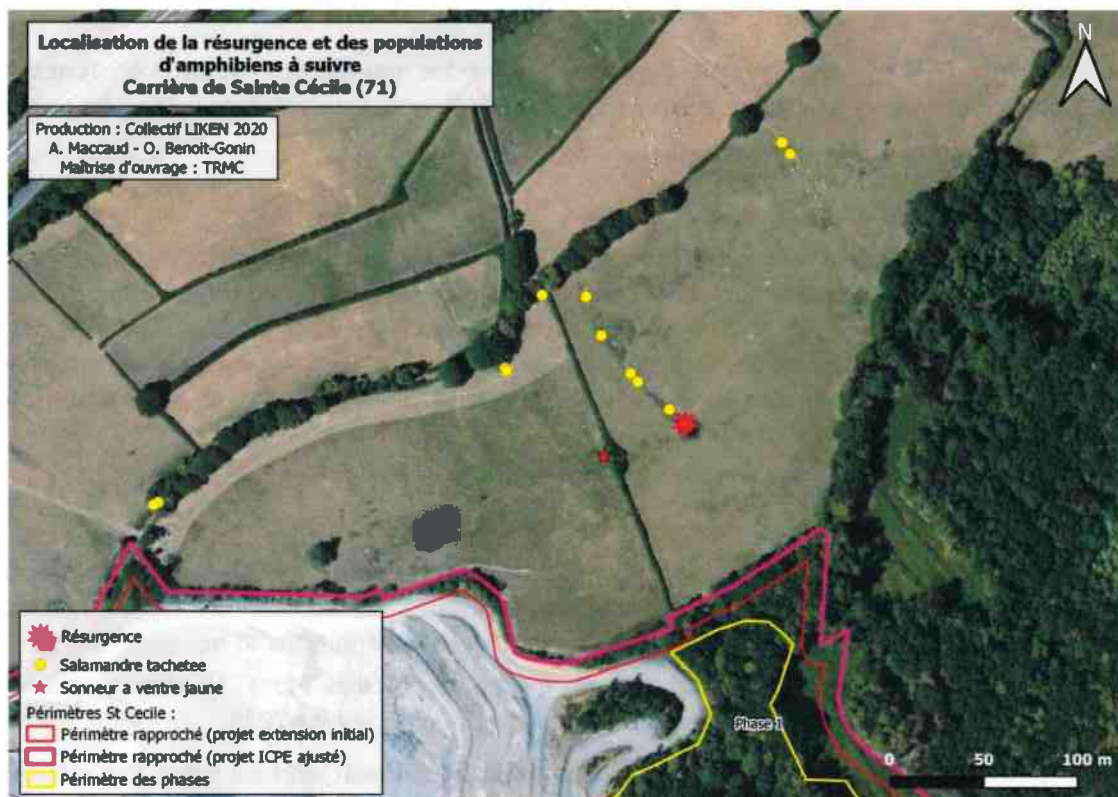
- gestion extensive des délaissés et talus : fauche à l'épaveuse tous les ans avec des bandes non fauchées de la largeur de l'épaveuse sur les talus, délaissés et clairières. La fauche est réalisée en octobre et la hauteur minimale de coupe est fixée à 10 cm.

- recours aux espèces indigènes pour les semis et plantations
- sur les zones de travaux, un semis de jachères fleuries extensives composées d'espèces locales validées par un écologue est mis en œuvre.

**MR12 (R2.2r) : Suivi de la population d'amphibiens de la zone de résurgence**

Un suivi de la population des amphibiens et de la fonctionnalité de la zone de suintement au nord du site est assuré, de manière à surveiller une éventuelle coupure de circulation de nappe et de disparition du suintement.

Un état initial du milieu et des populations est réalisé lors de la première année d'exploitation. Un suivi annuel est ensuite réalisé par un écologue, afin de pouvoir disposer d'un suivi de l'évolution du milieu et des populations.



**MR13 (R3.1a) : Période de réalisation des travaux de décapage et de défrichage**

Conformément au tableau de synthèse ci-dessous, à l'exception de l'abattage des arbres-gîtes encadré par la mesure de réduction MR01, les travaux de fauchage, défrichage et débroussaillage sont réalisés du 1<sup>er</sup> septembre à fin-novembre, en dehors des périodes sensibles pour les autres espèces. Cette période comprend :

- Une période favorable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre ;
- Une période possible sous conditions du 1<sup>er</sup> au 30 novembre en fonction de la température, après avis d'un écologue.

Si nécessaire, des travaux complémentaires pourront être entrepris entre mi-février et mi-mars sous le contrôle d'un écologue, en fonction de la température, du lieu (notamment en dehors des secteurs de nidification avérés ou potentiels du Hibou Grand-Duc) et de la vérification préalable de l'absence d'espèce protégée.

Groupe taxonomique	Période défavorable pour l'intervention											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune générale	Favorable			A éviter				Favorable				
Avifaune : Hibou Grand-Duc	A éviter							Favorable		Favorable		
Chauves-souris	Favorable		A éviter				Favorable		Favorable			
Mammifères terrestres	Favorable		A éviter				Favorable					
Reptiles et amphibiens	Favorable		A éviter				Favorable		Favorable			
Synthèse	Favorable		A éviter				Favorable		Favorable			

Les travaux sont réalisés entre 9h et 18h afin de permettre aux reptiles et mammifères terrestres de se déplacer.

Le calendrier de ces interventions durant ces périodes pourra être adapté en fonction de la température moyenne extérieure et après avis d'un écologue, figurant dans le rapport annuel.

#### 4.3.3 Mesures de compensation – MC01 à MC 07

##### MC01 (C1.1a) : Création d'ourlets pré-forestiers

Des ourlets pré-forestiers sont créés sur une surface de 1 ha au démarrage de l'exploitation. Ils sont composés essentiellement de ronciers et de fourrés mésophiles diversifiés (Aubépines, Cornouillers sanguins, Chèvrefeuilles, etc.). Ces ourlets seront répartis sur des délaissés de l'emprise de la carrière et sur des parcelles compensatoires. Les modalités techniques de mise en œuvre sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version modifiée de février 2025.

Cette mesure est intégrée aux plans de gestion in situ (voir MR06) et ex situ (voir MC05).

##### MC02 (C1.1a) : Déviation du suintement et création d'une mare

Dans le boisement sud, une déviation du suintement sur environ 30 mètres au sud-ouest avec la création d'une mare est mise en œuvre et permettra de recréer un milieu favorable aux amphibiens. Ce site de substitution est mis en place dans la bande des 10 m.

Les modalités techniques de mise en œuvre sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version modifiée de février 2025.

##### MC03 (C1.1b) : Recyclage des matériaux issus du défrichement afin de créer des micro-habitats favorables

Un recyclage des matériaux issus du défrichement est assuré avec la création de zones d'hivernage pour les amphibiens, les reptiles et les micro-mammifères.

Une partie des résidus de coupes et de broyages issus du défrichement ne sont pas exportés : ils sont disposés à proximité directe des zones de défrichement (en bordures de parcelles) sous forme d'andains et de tas de bois.

Une partie des souches, troncs et branchages sont donc réutilisés et disposés en tas plus ou moins réguliers et imbriqués : les troncs sont découpés sur des sections d'environ 1 m ; les branchages sont coupés grossièrement et/ou broyés.

## MC04 (C2.1d) et MC05 (C3.1b) : Restauration, maintien et amélioration de zones forestières

Afin de pallier à la perte d'habitat forestier, des parcelles compensatoires sont identifiées pour restaurer, maintenir et améliorer des zones forestières. Les parcelles concernées et la gestion prévue pour chacune sont les suivantes :

Commune	Parcelles	Surface restauration MC04	Surface conservation MC05	Etat actuel – évolution	Gestion envisagée
SAINTE-CECILE	D145	0,25 ha	0,44 ha	Jeunes plantations mixtes et secteurs de fourrés avec quelques jeunes frênes. 2 500 m <sup>2</sup> en plantations de Douglas (jeunes).	Gestion extensive – futaie jardinée envisagée sur les zones de feuillus et conversion des zones de Douglas en forêt de feuillus mixte.
	D140	0,33 ha	0,47 ha	Plantation de résineux (jeune – sur 2 800 m <sup>2</sup> ) et taillis de chânaie-charmaie en bon état (4 700m <sup>2</sup> ), 500 m <sup>2</sup> de Robiniers et 2 760 m <sup>2</sup> de Douglas. Parcelle assez fortement exploitée (feuillus et Douglas). Absence d'arbres gîtes.	Gestion d'un patch de parcelles contigue (régulièrement exploitées, peu fonctionnelles pour la biodiversité) cohérent. Ilots de sénescence en accompagnement dans la parcelle D140.
	D181	/	0,26 ha	Chânaies-charmaies avec Robiniers sénescents et gros merisiers	Gestion extensive – futaie jardinée.
	D144	0,30 ha	0,14 ha	Taillis de Chânaie (1 400 m <sup>2</sup> ) et 3 000 m <sup>2</sup> de peuplements de Robiniers (très jeunes et un peu plus développés).	Conversion complète des jeunes boisements de Robiniers en boisement de feuillus indigènes, en gestion extensive. Intégration dans un îlot d'autres parcelles compensatoires similaires
	D155	0,50 ha	/	Coupe forestière qui repart en Robiniers (3-4 m).	
	D139	0,12 ha	/	Vieille forêt de Robiniers sénescents avec un sous-bois clair composé de jeunes feuillus.	À accompagner vers une évolution en forêt indigène. Accélération de processus naturels Gestion extensive – futaie jardinée.
	D154	/	0,44 ha	Chênes-charmaies avec Robiniers sénescents et gros merisiers, 2 gros Douglas.	Conservation des vieux Douglas (remarquables), qui auraient été exploités Gestion extensive – futaie jardinée.
	D344 - 347	/	3,94 ha	Chânaie-Charmaie en taillis sous futaie. Secteur régulièrement exploité.	Création d'un îlot de sénescence sur une superficie de 3ha et gestion extensive envisagée sur environ 0,94ha (futaie jardinée) permettant une absence de coupe rase et un maintien (puis développement) d'arbres gîtes.
JALOGNY	A100	0,65 ha	/	Ancienne coupe forestière, groupement pré-forestier mixte, Douglas et feuillus éparses (état forestier à confirmer). Parcelle en régénération spontanée avec forte densité de Douglas.	Gestion extensive – futaie jardinée envisagée, avec conversion des Douglas en forêt de feuillus mixte en cas de densité trop importante de résineux.
SAINTE-CECILE	C66 - 118	/	0,72 ha	Forêt de feuillus type Chânaie (État forestier à confirmer). Faible proportion d'arbres gîtes.	Mesure de gestion initiale (si nécessaire) devant mener à une gestion en créant un <b>îlot de sénescence sur l'ensemble de ces parcelles (préservation totale)</b> .
IGE	A34-35pp-36pp	14,96 ha (40 % de 37,4 ha)	/	Actuellement en plantation de douglas. Doit être exploitée dans les années à venir (3 phases sur 15 ans).	ORE Avec DNF pour une conversion en forêt mixte (60 % Douglas – 40 % feuillus indigènes) Recherches d'arbres gîtes (arbres-bio), existant ou en devenir, au sein de la parcelle existante pour les conserver lors de l'exploitation.

Un plan d'action écologique est mis en place par un écologue en partenariat avec un expert forestier sur ces parcelles afin d'augmenter le potentiel d'accueil de la biodiversité forestière. La gestion des boisements existants en forêt de feuillus indigènes suivra les recommandations générales ci-après, et un plan de gestion proposé par un groupement écologue – expert forestier (ou une personne ayant la double compétence) sera mis en place.

Cette mesure prévoit :

- la création d'un îlot de sénescence de 3ha,
- la conservation des arbres-gîtes pouvant être présents sur ces parcelles,
- l'éclaircissement des faciès les plus denses afin de permettre aux arbres de hauts jets de moins s'étioler, de s'épaissir (plus gros troncs, plus de branches charpentières, etc.), dans un objectif d'avoir plus d'arbres gîtes à terme,
- un éventuel cerclage de certains arbres (sur secteurs de forte densité par exemple) pour accélérer le processus de création d'arbres gîtes,
- d'éventuelles plantations complémentaires, par exemple sur des zones uniquement composées de taillis, l'objectif est de favoriser davantage la création d'une futaie. Si des jeunes plants d'arbres de hauts jets (Chênes, Charmes, ...) sont déjà présents, un

débroussaillage sélectif combiné à une clôture de protection seront préférées par rapport à une nouvelle plantation,

- en cas d'abattages, les travaux forestiers devront impérativement être réalisés en période automnale du 1<sup>er</sup> septembre à fin-novembre, en dehors des périodes sensibles pour les espèces. Cette période comprend :
  - Une période favorable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre ;
  - Une période possible sous conditions du 1<sup>er</sup> au 30 novembre, en fonction de la température, après avis d'un écologue.

Si nécessaire, des travaux complémentaires pourront être entrepris entre mi-février et mi-mars sous le contrôle d'un écologue, en fonction de la température, du lieu et de la vérification préalable de l'absence d'espèce protégée.

Le calendrier de ces interventions durant ces périodes pourra être adapté en fonction de la température moyenne extérieure et après avis d'un écologue, figurant dans le rapport annuel.

La gestion forestière des parcelles acquises ou conventionnées (en dehors des parcelles de production mixte situées sur le territoire de la commune d'Igé) suivra les prescriptions suivantes :

- boisement de feuillus à dominance de Chênes (mélanges de *Quercus pubescens* et *Quercus petraea*), avec un sous-bois de Charmes : diversification souhaitable des peuplements avec d'autres feuillus indigènes, et notamment des Hêtres, des Érables (plane, sycomore) et des Châtaigniers (déjà présents dans le massif forestier, très favorables à la biodiversité),
- diversification souhaitable des lisières et sous-bois : à cet effet, certaines zones de lisières devront être maintenues avec moins de 50 % de couvert forestier, ce qui induit une coupe sélective pied par pied relativement sévère pour maintenir une bande ouverte et lumineuse. Le peuplement sera éclairci de 1/3 tous les 4 ans sur tous les âges et hauteurs. Ainsi, au terme de trois rotations, le peuplement sera entièrement rajeuni sauf un arbre remarquable tous les 20 mètres qui sera conservé comme semencier,
- traitement en futaie jardinée privilégié aux bénéfices des arbres d'avenir qui sont les plus susceptibles d'accueillir la faune locale. Les arbres creux, les biens branchus, ceux qui sont porteurs de lierre, ou refuges des chauves-souris seront à privilégier. En cas de besoin d'amélioration des boisements, privilégier une coupe de 1/8 tous les 4 ans pendant 16 ans et après rattrapage sélectif tout âge de 1/10 tous les 5 ans,
- les résineux sénescents peuvent être conservés ou d'autres peuvent être cerclés de manière à augmenter la proportion de bois mort sur pied dans le peuplement.
- en cas de travaux forestiers nécessaires : Travail du sol minimal afin de conserver un sol vivant ; Gestion minimale des sous-bois (débroussaillage par exemple),
- en cas de protection de plantations : suppression des protections dès que les plants sont suffisamment forts (éviter les déchets dûs à l'abandon de ces protections).

Pour les parcelles du bois d'Igé sous gestion ONF, le conventionnement prendra la forme d'une ORE ou tout autre acte équivalent.

#### **MC06 (C3;2e) : Mise en place d'un plan de gestion ciblé sur la Salamandre tachetée au sein d'une parcelle forestière gérée par l'ONF**

Un plan de gestion ciblé sur la Salamandre tachetée est mis en œuvre au sein d'une parcelle forestière (parcelle communale C347) sur la commune de Sainte-Cécile gérée par l'ONF où une population importante a été identifiée, afin de réduire l'impact des engins motorisés sur cette population locale.

La mesure consiste à creuser un fossé et plusieurs mares en bordure de chemin et à installer un système de délimitation évitant les passages d'engins. La mesure intègre également l'entretien des écoulements et de la mare durant la durée de l'exploitation de la carrière.



#### **MC07 : Mesure de compensation en cas de rupture de l'alimentation des zones humides nord**

La mesure de réduction MR12, du présent arrêté, prévoit un suivi au niveau d'un suintement, situé au nord de la carrière en milieu prairial. En cas de constatation d'un assèchement définitif identifié au niveau du suintement lié à la progression du front d'extraction, un plan d'action sera mis en œuvre pour pérenniser les habitats présents et restaurer les écoulements.

En premier lieu, une alimentation artificielle temporaire de ces zones humides sera réalisée à partir des eaux pluviales collectées par le bassin de 2 500 m<sup>3</sup>, situé sur le carreau de la carrière.

La mesure pérenne sera alors déterminé en fonction des causes et conditions exactes de l'interruption des écoulements. Cette mesure de compensation, une fois définie, sera présentée et détaillée au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour validation (et en copie le service de l'inspection en charge du contrôle de l'installation).

Une fois, le protocole acté et validé par les services de l'État, le maître d'ouvrage mettra en œuvre, sans délai, la mesure retenue.

Les modalités techniques de mise en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version modifiée de février 2025.

#### **4.3.4 Mesures d'accompagnement (MA01 et MA 02) et de suivi**

##### **MA01 (A3.c): Réaménagement de site**

La totalité du réaménagement du site n'interviendra pas avant la fin programmée de la carrière. Cependant, pour les parties du site arrivées en fin d'exploitation, les travaux de remise en état prescrits dans le cadre de ce projet prévoient des aménagements en faveur de la biodiversité :

- le front d'exploitation sera aménagé de manière à recréer de façon spontanée des anfractuosités favorables aux chauves-souris fissuricoles ;
- le bassin de décantation sera conservé et reconverti en zone humide ;
- les verses seront végétalisées conformément aux recommandations de la mesure de réduction MR03 et MR07 ;
- le front d'exploitation sera maintenu, permettant la conservation de milieux rupestres favorables à l'avifaune nicheuse (Hibou Grand-Duc, Hirondelles de rochers), aux chauves-souris et aux reptiles ;
- les bassins de décantation implantés sur la plate-forme des installations de traitement favorables aux amphibiens seront maintenus. Un protocole spécifique d'abandon ou de curage sera alors mis en œuvre avec l'appui d'un écologue naturaliste. La création de milieux favorables au Sonneur à ventre jaune y sera intégrée ;

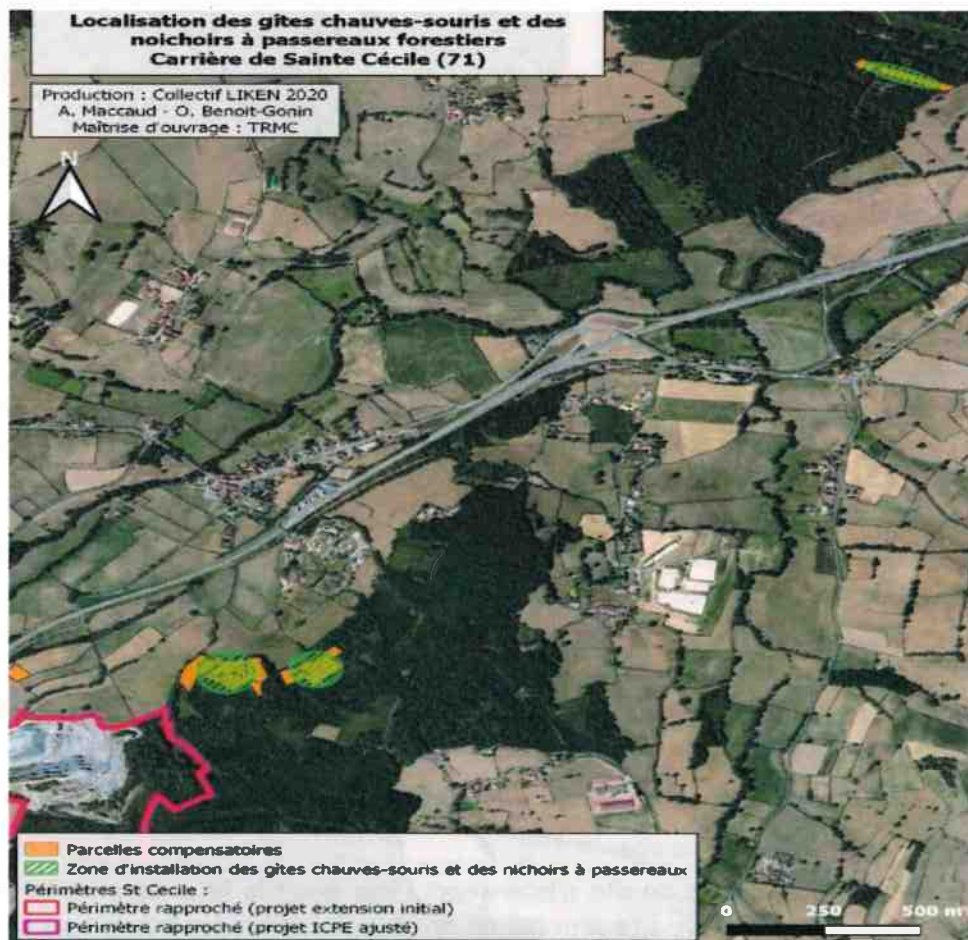
- si des sources le permettent, elles seront aménagées pour créer des milieux favorables à la Salamandre tachetée, afin de consolider la dynamique de la population locale.

Les modalités techniques de mise en œuvre et le plan de remise en état sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version modifiée de février 2025.

**MA02 (A3.a) : Installation de 45 gîtes artificiels à chauves-souris et de 30 nichoirs à passereaux forestiers**

Dès le démarrage du projet, 45 gîtes artificiels pour les chiroptères et 30 nichoirs pour les passereaux forestiers sont installés dans 3 secteurs.

Les modalités techniques de mise en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version modifiée de février 2025



**Mesures de suivis :**

Un « plan d'action biodiversité » à l'échelle du site doit intégrer les résultats des suivis ciblés sur les espèces susceptibles de coloniser la carrière. Il sera réalisé tous les ans.

Un suivi des mesures illustré par des documents cartographiques et photographies est réalisé par un écologue pour assurer de leur bonne mise en œuvre.

Le détail est présenté dans le tableau suivant.

Mesure	Intitulé de la mesure	Suivi réalisé	Fréquence
MR01	Marquage des arbres gîtes à chauves-souris et inspections pendant abattage	Vérification de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées par un écologue en phase de travaux préparatoires	Suivi en amont du chantier et pendant sa mise en œuvre.
MR02	Limitation des emprises du projet Evitement géographique d'une partie des habitats d'espèces sur la bande des 10 m	Vérification de la mise en œuvre des prescriptions par un écologue en phase de travaux d'exploitation	Suivi en amont du chantier et pendant sa mise en œuvre.
MR03	Semis rapides des terrains remaniés	Suivi par un botaniste Tableau de suivi des foyers d'EEE (date, espèce, lieu, nombre de pieds / surface) et cartographie Tableau de suivi des actions réalisées (arrachage manuel, etc.).	Suivis biennaux
MR04	Progression - phasage adapté	Tableau de suivi du calendrier d'exploitation. Cartographie des préconisations de l'écologue (prévisionnelles et réelles).	Suivis en amont du chantier et pendant sa mise en œuvre.
MR05	Déplacement d'une population de Salamandre tachetée	Vérification du respect des prescriptions (dispositifs conformes) Tableau de suivi des actions réalisées (date, nombre d'individus, etc.) Suivi des populations.	Suivis quinquennaux
MR06	Suivis naturalistes généralistes de la carrière	Suivi naturaliste annuel ciblé sur les espèces pouvant coloniser la carrière : Grand-Duc, Chauves-souris*, amphibiens, Hironnelles des rochers. Liste pouvant être ajustée suivant les observations. <i>*Un plan de gestion spécifique établi par un chiroptérologue permettra de mieux définir le rythme des suivis.</i> Tableau de suivi des actions.	Suivis annuels
MR07	Réensemencement des talus avec gestion en milieu semi-ouverts avec fourrés	Cartographie des habitats et inventaires faunistique ciblés sur les oiseaux et reptiles Tenue d'un tableau de suivi des actions (plantations, débroussaillages...).	Suivis biennaux
MR08	Suppression des pièges à reptiles	Vérification de la mise en œuvre des prescriptions par un écologue. Vérifications de terrain lors du suivi naturaliste généraliste annuel.	Fréquence des suivis identiques au suivi des mesures
MR09	Mesures limitant les nuisances liées aux lumières	Tableau descriptif des mesures mises en œuvre. Vérification nocturne de l'efficacité (à combiner avec les divers suivis amphibiens).	Fréquence des suivis identiques au suivi des mesures
MR10	Installation de 10 niches pierreuses et tas de bois	Suivi colonisation, mortalité, état général. Restaurations – Nettoyages.	Suivis biennaux
MR11	Gestion écologique des habitats	Cartographie des zones d'entretiens et de leurs modalités. Ajustements et validations par un écologue. Tenu d'un tableau et d'une carte des mesures mises en œuvre.	Suivis biennaux
MR12	Suivi de la population d'amphibien de la zone de résurgence dans les prairies Nord	Suivi du débit et des amphibiens par un écologue En cas de rupture de l'alimentation des zones humides Nord, mesure remplacée par la mesure MC07 « mesure de compensation en cas de rupture de l'alimentation des zones humides Nord »	Suivis annuels

<b>MR13</b>	Travaux de décapage et de défrichage réalisés entre le 1 <sup>er</sup> septembre et fin novembre	Suivi du chantier par un écologue : adaptation du calendrier des interventions (tenu d'un tableau de suivi avec cartographie, prévisionnel et réel), vérification de la non-présence d'espèces sur le site lors du démarrage des travaux (et prévoir des ajustements si nécessaire)	Suivis en amont du chantier et pendant sa mise en œuvre.
<b>MC01</b>	Création d'ourlets préforestier	- Suivis de l'évolution du milieu (cartographie des habitats avec états de conservation, de l'efficacité des mesures, avec des placettes de relevés floristiques) : vérification habitats favorables aux espèces visées. En cas d'évolution « imprévue », suivi des espèces à enjeux concernées et ajustements de la mesure en cas d'absence. - Tableau de suivi avec cartographie, prévisionnel et réel	Suivis biennaux
<b>MC02</b>	Déviation du suintement avec création de la gouille en limite Sud	- Suivi de la colonisation par les espèces ciblées, vérification de l'absence de mortalité d'autres espèces.	Suivis biennaux
<b>MC03</b>	Recyclage de matériaux issus du défrichage : tas de bois	- Vérification du respect des prescriptions - Tableau de suivi avec cartographie - Suivi de la colonisation par les espèces ciblées, vérification de l'absence de mortalité	Suivis en amont du chantier et pendant sa mise en œuvre.
<b>MC04 + MC05</b>	Restauration de zones forestières Maintien et amélioration de zones forestières	- État initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire (permettra d'évaluer la plus-value écologique). - Utilisation des indices A à G de l'IBP : peuplement, structuration, bois mort, dendromicro-habitats. Cartographie des (micro)-habitats placettes phytosociologiques et oiseaux nicheurs (IPA) - Tableau de suivi des actions administratives nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et actions techniques de réalisation de la mesure, - Suivis de l'évolution du milieu (Rétération des relevés de l'état initial) : en l'absence d'évolution – maturation des peuplements, mise en place de mesures pouvant favoriser l'apparition d'espèces cibles (cerclages d'arbres moribond pour création d'arbres – gîtes, éclaircissement et replantations, etc.	Suivis quinquennaux
<b>MC06</b>	Plan de gestion ciblé sur la Salamandre tachetée-parcelles forestières ONF	Mise en place d'un plan de gestion et suivi de ces prescriptions. Suivi de la population de Salamandres (zones de reproductions, comptages de larves)	Suivis annuels
<b>MC07</b>	Alimentation en eau en cas de rupture de l'alimentation des zones humides Nord	Complément à la MR12 qui renvoie un suivi au niveau d'un suintement, situé au Nord de la carrière en milieu Prairial.	Suivis annuels si le cas se présentait
<b>MA01</b>	Réaménagement du site	Cf. suivis liés à la mesure MR06 Suivi naturaliste généraliste ciblé sur les espèces pouvant coloniser la carrière : Chauves-souris, amphibiens, oiseaux, Chat forestier. Liste pouvant être ajusté suivant les observations. Plan d'action biodiversité à l'échelle de la carrière, intégrant les résultats des suivis Tableau de suivi des actions de gestion	Suivis annuels.

<b>MA02</b>	Installation de 45 gîtes artificiels chauves-souris et de 30 nichoirs à passereaux forestiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification du respect des prescriptions</li> <li>- Tableau de suivi avec cartographie</li> <li>- Suivi de la colonisation par les espèces ciblées, vérification de l'absence de mortalité d'autres espèces.</li> <li>- Nettoyage des gîtes.</li> </ul>	Suivis annuels
-------------	---	---	----------------

Des mesures correctives seront éventuellement proposées et soumises au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour validation (et en copie le service de l'inspection en charge du contrôle de l'installation). À chaque passage, des comptes-rendus des suivis menés seront rédigés et transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Versement des données naturalistes**

Les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et dans les suivis sont versées dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

## **5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **5.1 Limitation des niveaux de bruit**

#### *5.1.1 Niveaux limites de bruit et d'émergences émis par l'exploitation*

Les niveaux limites de bruit et d'émergences ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour la période d'activité autorisée :

	<b>Valeurs limites de niveau de bruit et d'émergence</b>
Niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite d'emprise de la carrière	65 dB(A)
Émergence admissible en zone à émergence réglementée	+ 5 dB(A)

#### *5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores*

Une campagne de mesures des niveaux de bruit en limite d'emprise et en émergence est effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

En annexe 5 figure les points de contrôle dans l'environnement de la carrière définis dans le dossier de demande d'autorisation.

### **5.2 Tirs de mines – Vibrations**

#### *5.2.1 Valeurs limites de vibration et de surpression acoustique*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Voir l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour la définition de la vitesse particulière pondérée.

La valeur limite de surpression acoustique est de 125 décibels linéaires.

#### *5.2.2 Périodes autorisées*

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi (hors jours fériés), en fin de matinée avant 12 h ou en fin d'après-midi avant 17h.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Il est autorisé 1 tir de découverte et 1 tir de production, au maximum, par semaine.

#### **5.2.3 Information des tiers**

L'exploitant informe le maire de la commune de Sainte-Cécile et les habitants les plus proches des zones de tirs, la veille du tir avant 16h30, du jour et de l'horaire approximatif de chaque tir de mines.

#### **5.2.4 Surveillance des vibrations**

Chaque tir de mine fait l'objet de mesures de vibrations et de surpressions acoustiques. Les points de mesure sont choisis et aménagés en fonction de la zone de tir. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de vibrations et de surpressions acoustiques s'effectuent au niveau des habitations et infrastructures les plus proches des hameaux environnants suivants :

- au nord-est : Les Brosses,
- au sud : Les Bélouzards,
- à l'ouest : station service TOTAL sur la RCEA.

En fonction des résultats des mesures et de l'implantation des tirs de mines, les points de mesures pourront être limités aux habitations les plus exposées.

### **5.3 Insertion paysagère en cours d'exploitation**

L'exploitant doit mettre en place tous les moyens possibles pour minimiser l'impact de l'installation sur le paysage durant la période d'exploitation.

En particulier, conformément aux mesures de réduction prévues dans le dossier :

- les délaissés réglementaires en limite « est » sur une largeur d'au moins 10 mètres restent boisés,
- la haie en limite « nord » sera renforcée (passage à deux rangs de plantations d'essences locales) sur une longueur de 425 ml et une largeur de l'ordre de 2 mètres dès la première phase d'exploitation,
- le merlon périphérique aménagé au pied de la nouvelle verse « sud » de 435 ml doit être végétalisé à l'aide d'un mélange de graminées et légumineuses rustiques dès sa construction.
- les verses dans leur configuration définitive sont reboisées.

À l'issue de chaque phase d'exploitation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan de suivi paysager basé sur la comparaison des travaux effectivement réalisés durant la période considérée, avec les prescriptions du présent arrêté. Il proposera le cas échéant, des mesures correctives adaptées au contexte.

## **6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **6.1 Dispositifs et mesures de prévention des accidents**

#### **6.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la

conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention présents.

#### *6.1.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours*

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions émises par le SDIS, dans son avis technique du 22 novembre 2024 relatif au dossier.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

#### *6.1.3 Installations électriques*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

#### *6.1.4 Tirs de mines*

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. En particulier, avant la mise à feu, il fait évacuer le périmètre dangereux, s'assure que les voies d'accès sont gardées et annonce le tir par un signal spécifique.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter le risque de projection lors des tirs. Notamment, il fait réaliser le plan de tir, la foration et le chargement par du personnel compétent, il optimise l'orientation des fronts, il contrôle l'inclinaison et la largeur de la banquette avant le chargement en explosif.

Dans les secteurs en présence de failles, le plan de tir type peut être adapté. Dans ce cas, le plan de tir type est transmis pour information à l'inspection des installations classées sous un délai d'une semaine.

Si le délai entre l'implantation et le forage excède 3 jours, l'implantation sera reconstruée pour vérifier l'absence de mouvement des terrains.

L'exploitant élabore une procédure de tir afin de garantir toute mesure de sécurité lors des tirs. Cette procédure doit être respectée par le personnel de l'exploitant, ainsi que par le personnel intervenant en sous-traitance, le cas échéant.

Les tirs de mine doivent être effectués sur la base des plans de tir de mine types (de découverte ou de production) joints au dossier de demande d'autorisation.

#### *6.1.5 Stockage de substances et mélanges dangereux*

Les quantités maximales de substances et mélanges dangereux sur le site sont les suivantes :

- GNR (gazole non routier) : 10 m<sup>3</sup> stockés dans une cuve enterrée double paroi à proximité de l'atelier,
- additif Adblue : 2500 litres en cuves aériennes dans l'atelier,
- huiles neuves : 4500 litres en fûts et bidons stockés dans l'atelier,
- huiles usagées : 1200 litres en cuve aérienne dans l'atelier,
- Ces produits sont stockés dans les conditions imposées à l'article 6.2.1 ci-après, et à l'abri des intempéries.

#### *6.1.6 Identifications des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### 6.1.7 Approvisionnement en carburants et en huiles

L'exploitant doit être en mesure de surveiller les opérations d'approvisionnement (et d'enlèvement) en carburants et en huiles.

## 6.2 Prévention et traitement des pollutions accidentelles

### 6.2.1 Stockages sur rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux articles 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés.

Les cuves disposant d'une double paroi de stockage sont équipées d'un détecteur de fuite régulièrement testé et doivent être installées sur une rétention.

### 6.2.2 Kits d'intervention

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Des moyens complémentaires en quantité suffisante doivent également être disponibles dans les locaux.

## 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 7.1 Prévention et gestion des déchets

#### 7.1.1 Entreposage des déchets dans la carrière

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

#### 7.1.2 Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### 7.1.3 Déchets d'extraction : quantités et plan de gestion

Les déchets d'extraction sont composés d'environ :

- terre végétale : 6 000 m<sup>3</sup>,
- matériaux de découverte non commercialisable (arènes et roche altérée) : 1 000 000 m<sup>3</sup> dont 400 000 m<sup>3</sup> à déplacer pour atteindre le gisement issu de la précédente autorisation,
- boues de curage des bassins de décantation : 15 000 m<sup>3</sup>.

Les déchets d'extraction et de traitement précités sont réutilisés pour la remise en état de la carrière uniquement et selon les zones de stockage prévues sur les plans de phasage d'exploitation en annexe 3. L'exploitant tient à jour le plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction a minima une fois par phase d'exploitation.

## 7.2 Principaux déchets produits par l'établissement (hors déchets d'extraction)

Les principaux déchets produits par l'établissement (hors déchets d'extraction) sont les suivants:

Nature du déchet	Classification et codification selon le code de l'environnement	Mode de stockage temporaire sur site	Quantité maximale de stockage temporaire sur site
Ferrailles	16 01 07	Bennes	5 tonnes
Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 08 *	Unité de traitement	3 tonnes
Emballages souillés	15 01 10 *	Fûts	150 kg
Huiles usagées	13 02 08 *	Cuve	1 tonne
Absorbants/filtres souillés	15 02 02 *	Fûts	100 kg
Emballages bois/carton	15 01 01/15 01 03	Bennes	2 tonnes
Déchets en mélange	16 01 99	Bacs plastiques	3 tonnes
Batteries au plomb	16 06 01*	Bacs plastiques	100 kg
Aérosols	16 05 04*	Fûts	10 kg

\*déchets dangereux conformément au code de l'environnement

## 7.3 Recyclage des déchets inertes d'origine minérale provenant de l'extérieur

La carrière est autorisée à admettre des déchets inertes issus de la filière du BTP (matériaux de démolition et déblais de terrassements et tranchées non terreux) uniquement dans le cadre de leur recyclage. Ces matériaux et les stériles générés dans le cadre de leur recyclage ne sont pas autorisés à être stockés ou utilisés pour la remise en état de la carrière.

La quantité maximale de déchets autorisée à entrer pour le recyclage est de 20 000 tonnes par an (500 000 tonnes pour la durée de l'autorisation) et dans la limite des surfaces en transit prévues dans le dossier.

L'entrée de déchets inertes dans la carrière est réglementée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La liste des déchets autorisés à entrer dans la carrière pour leur recyclage est la suivante :

Code déchet (1)	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
----------	-------------------	---

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Un tableau de suivi des quantités de déchets inertes traités par l'exploitant est à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets inertes admis pour leur recyclage ne peuvent avoir une origine géographique de leur production supérieure à 30 km de la carrière, hors ballast usagé.

## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

### **8.1 Conditions d'exploitation**

#### *8.1.1 Décapage des terrains*

Le stockage des terres végétales ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 3 mètres afin de conserver leurs qualités agronomiques. Les délais réglementaires prévus à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ne doivent pas faire l'objet de décapage.

#### *8.1.2 Quantités totales de matériaux à extraire*

Les matériaux extraits sont des matériaux d'origine magmatique de type porphyre. Ce faciès géologique est classé comme gisement d'intérêt national pour la production de ballast ferroviaire selon la carte du BRGM.

(accès via : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8bf5ca79-a459-4335-ad38-922a9b4a7263>).

Le volume total de matériaux à extraire est composé de :

- gisement commercialisable : 3 450 000 m<sup>3</sup>, soit environ 8 850 000 t,
- terres végétales : 6 000 m<sup>3</sup> environ,
- matériaux de découverte du gisement : 600 000 m<sup>3</sup> environ.

#### *8.1.3 Productions annuelles autorisées*

La production moyenne annuelle de matériaux commercialisables est de

- 368 750 tonnes calculée sur 24 années d'extraction ;
- 375 000 tonnes calculée sur chaque phase quinquennale.

La production maximale annuelle de matériaux commercialisables est de 450 000 tonnes.

#### *8.1.4 Volumes de matériaux de découverte à extraire par phase (hors verse existante)*

Les volumes de terre végétale à extraire sont de 2 500 m<sup>3</sup> au cours de la première phase d'exploitation puis 2 000 m<sup>3</sup> en phase 2 et 1 500 m<sup>3</sup> en phase 3.

Les volumes de matériaux stériles à extraire (limons, arène, roche altérée, faille) sont de 170 000 m<sup>3</sup> au cours de la première phase d'exploitation puis 117 000 m<sup>3</sup> en phase 2, 120 500 m<sup>3</sup> en phase 3, 156 200 m<sup>3</sup> en phase 4 et 25 500 m<sup>3</sup> en phase 5.

#### *8.1.5 Usages des matériaux commercialisables*

Les matériaux extraits de la carrière et traités sont destinés à alimenter les bassins de consommation suivants :

- pour les ballasts : ils sont destinés aux chantiers ferroviaires régionaux et nationaux. Une part de ce ballast pourra être commercialisée vers les pays transfrontaliers, dans une limite de 30 % de la production moyenne de ballast calculée sur une phase d'exploitation ;

- pour les granulats issus du traitement des coproduits : la valorisation doit être locale pour la fabrication de béton, de routes et de plate-formes industrielles avec une distance de transport par route de 40 km en moyenne à compter de la carrière. Cette distance n'est pas applicable en cas de transport par voie ferrée ou voie fluviale.

Les données permettant de contrôler la conformité de cet article sont considérées comme confidentielles et transmises en tant que telles à l'inspection.

#### 8.1.6 Déchets inertes issus de l'extraction

Les quantités maximum de déchets inertes produits au cours de la durée de l'autorisation et leurs surfaces maximum de stockage sont définis par phase d'exploitation dans le plan de gestion des déchets inertes d'extraction du dossier de demande d'autorisation.

#### 8.1.7 Hauteur des stocks en transit (produits finis)

La hauteur des stocks de matériaux en transit ne dépasse pas 10 m.

#### 8.1.8 Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans de phasage en annexe 3 au présent arrêté en 5 phases quinquennales, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surfaces mises en exploitation (m <sup>2</sup> )	Quantités de gisement commercialisable à extraire (tonnes)
1	2026	80 545	1 875 000
2	2031	85 255	1 875 000
3	2036	105 325	1 875 000
4	2041	59 030	1 875 000
5	2046	60 985	1 355 000

#### 8.1.9 Cotes d'exploitation

La cote minimale d'extraction est fixée à 270 m NGF. L'épaisseur totale maximale d'extraction est de 165 m (tous matériaux confondus).

#### 8.1.10 Géométrie des gradins

Afin d'assurer la stabilité des fronts en cours d'exploitation et post exploitation, l'exploitant doit respecter les géométries minimales définies dans le dossier de demande d'autorisation :

- **Fronts et talus en cours d'exploitation :**

Dans la découverte meuble, les talus doivent présenter une pente maximale de 45°.

Les fronts de taille doivent avoir la géométrie minimale suivant :

##### **Rocher sain :**

- Hauteur maximale d'un front = 15 m ;
- Pente maximale d'un front = 80° ;
- Largeur minimale d'une banquette = 23 m.

##### **Rocher altéré, passage de la faille :**

- Hauteur maximale d'un front = 15 m ;
- Pente maximale d'un front = 65° ;
- Largeur minimale d'une banquette = 13 m.

- **Fronts et talus en fin d'exploitation :**

**Rocher sain :**

- Hauteur d'un front = 15 m ;
- Pente d'un front = 65° ;
- Largeur d'une banquette = 10 m ;

**Rocher altéré, passage de la faille :**

- Hauteur d'un front = 15 m ;
- Pente d'un front = 45° ;
- Largeur d'une banquette = 5 m ;

**Front sommital de la carrière le long de la bande des 10m :**

- Hauteur d'un front = 15 m ;
- Pente d'un front = 45° ;
- Largeur d'une banquette = 10 m

**8.1.11 Horaires de fonctionnement**

La carrière et ses installations annexes peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 19h hors jours fériés.

L'évacuation des matériaux par la route, uniquement, est réalisée du lundi au vendredi de 7h à 18h hors jours fériés.

**8.1.12 Convoyage des matériaux sur site**

Les matériaux excavés valorisables sont transportés vers l'installation primaire à l'aide d'engins sur roues (de type tombereau).

Les matériaux concassés au primaire sont mis en stock par bande transporteuse puis repris sous stock pour être dirigés vers les postes secondaires et tertiaires par bandes transporteuses.

Les matériaux non valorisables (stériles d'extraction) sont mis en stock sous forme de versés ou de merlons à l'aide d'engins (pelle, tombereau).

**8.1.13 Commission locale de concertation et de suivi**

L'exploitant doit mettre en place et organiser annuellement une commission locale de concertation et de suivi de la carrière.

Elle sera composée a minima :

- Collège des élus locaux : maire de la commune de Sainte-Cécile ou son représentant, deux représentants pour les communes ou communautés de communes comprises dans le rayon de l'enquête publique,
- Collège des riverains : deux représentants provenant de deux hameaux différents,
- Collège des associations environnementales : deux représentants ;
- les services de l'État concernés : un représentant de la préfecture, un représentant de la DREAL et un représentant de l'ARS.

Un représentant ne peut pas être dans des collèges différents.

L'exploitant rédige un règlement de la CLCS sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La CLCS est convoquée dans un délai de 6 mois à compter de la notification.

Un relevé de décisions doit être établi pour assurer la traçabilité des points abordés en séance.

## **8.2 Conditions de remise en état**

### **8.2.1 Conditions de remise en état**

La remise en état du site est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation et son intégration paysagère.

Elle consiste en la restitution en fin d'exploitation d'un site à vocation naturelle et écologique.

Le plan de remise en état en état final qui figure en annexe n° 4 prévoit de laisser en fin d'exploitation :

- un front d'exploitation d'une hauteur maximum de 155 mètres comprenant 11 gradins résiduels qui seront en partie remodelés avec des stériles et végétalisés,
- un cône d'éboulis dans le secteur « est » sur la hauteur de quatre fronts d'exploitation résiduels (3 500 m<sup>2</sup>),
- une banquette végétalisée dans le secteur nord-est à la cote de 330 m NGF (environ 6 000 m<sup>2</sup>),
- une vaste coulée verte, au cœur de la carrière, herbacée, implantée entre les fronts résiduels de la carrière (15 000 m<sup>2</sup>). Cette structure sera réalisée à partir des matériaux stériles issus du site,
- le maintien des anciens bassins de récupération des eaux pluviales et des bassins de décantation, reconvertis en zones humides temporaires, interconnectés et alimentés par la coulée verte,
- le maintien d'une zone minérale en lieu de place de l'ancienne zone de traitement et de transit (environ 22 000 m<sup>2</sup>).

### **8.2.2 Phasage de l'exploitation et de la remise en état**

Le phasage d'exploitation et de remise en état est le suivant :

<p>Phase 1 T0 à T0 +5 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- défrichage des surfaces boisées dans la partie en extension au sud ;</li> <li>- déplacement de la verse existante en partie sud vers la surface en extension en limite sud,</li> <li>- les matériaux de découverte seront stockés sous forme de verses au nord, en partie centrale et dans la zone en extension au sud,</li> <li>- l'exploitation progressera vers les limites sud et sud-est de l'emprise,</li> <li>- le front d'exploitation sera composé de 11 gradins au maximum d'une hauteur unitaire de 15 m.</li> </ul>
<p>Phase 2 T0 + 5 ans à T0 + 10 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- défrichage d'une partie des surfaces boisées dans la partie en extension à l'est ;</li> <li>- les matériaux de découverte seront stockés au niveau de la verse centrale,</li> <li>- l'exploitation progressera vers l'est de l'emprise,</li> <li>- le front d'exploitation sera composé de 11 gradins au maximum d'une hauteur unitaire de 15 m,</li> <li>- la verse centrale sera en partie nivelée et végétalisée avec des essences arborescentes (reboisement).</li> </ul>
<p>Phase 3 T0 + 10 ans à T0 + 15 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- défrichage du reste des surfaces boisées dans la partie en extension à l'est ;</li> <li>- les matériaux de découverte seront stockés au niveau de la verse centrale,</li> <li>- l'exploitation progressera vers l'est de l'emprise,</li> <li>- le front d'exploitation sera composé de 11 gradins au maximum d'une hauteur unitaire de 15 m,</li> <li>- la verse centrale sera nivelée et végétalisée avec des essences arborescentes (reboisement).</li> </ul>
<p>Phase 4 T0 + 15 ans à T0 + 20 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation progressera vers le sud de l'emprise,</li> <li>- une partie de la verse en limite sud sera déplacée définitivement vers la verse nord,</li> <li>- le front d'exploitation sera composé de 11 gradins au maximum d'une hauteur unitaire de 15 m,</li> <li>- les verses nord, centrale et sud seront nivelées et végétalisées avec des essences arborescentes (reboisement).</li> </ul>
<p>Phase 5 T0 + 20 ans à T0 + 25 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les banquettes d'exploitation seront retaillées au maximum faisant reculer l'ensemble du front en direction du sud et de l'est,</li> <li>- le front d'exploitation sera composé de 11 gradins au maximum d'une hauteur unitaire de 15 m,</li> <li>- la verse nord sera végétalisée et boisée.</li> </ul>

Le plan de phasage d'exploitation est joint à l'annexe 3.

En fin de chaque phase, l'exploitant réalisera un bilan de la remise en état du site qu'il tiendra à la disposition de l'inspection. T0 est la date de signature du présent arrêté.

### 8.2.3 Remblayage

Le remblayage de la carrière avec des déchets inertes extérieurs est interdit.

## **9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

### **9.1 Surfaces autorisées**

Est autorisé le défrichement de 5,9637 hectares de bois situés sur la commune de sainte-cécile (71) et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale</b>	<b>Surface concernée par le défrichement(ha)</b>
Sainte-Cécile	D	106	0,3410	0,3410
Sainte-Cécile	D	107	0,0410	0,0251
Sainte-Cécile	D	108	0,1840	0,1506
Sainte-Cécile	D	111	0,4520	0,0165
Sainte-Cécile	D	112	0,2640	0,2640
Sainte-Cécile	D	113	0,2740	0,2740
Sainte-Cécile	D	114	0,1850	0,1850
Sainte-Cécile	D	115	0,0890	0,0230
Sainte-Cécile	D	116	0,3290	0,2820
Sainte-Cécile	D	117	0,2090	0,0025
Sainte-Cécile	D	274	1,0440	0,1199
Sainte-Cécile	D	275	0,4790	0,4790
Sainte-Cécile	D	276	0,6090	0,4131
Sainte-Cécile	D	278	0,3610	0,3080
Sainte-Cécile	D	279	0,1980	0,1325
Sainte-Cécile	D	280	0,4010	0,1620
Sainte-Cécile	D	450	0,4630	0,4690
Sainte-Cécile	D	485	2,8361	2,3165
<b>Total</b>				<b>5,9637</b>

La durée de validité de cette autorisation est de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D.341-7-1 et 2 du code forestier. Le plan de défrichement par phase est en annexe 7.

### **9.2 Conditions : compensations**

a) Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le pétitionnaire doit exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3,2 fois la surface défrichée (soit une surface arrondie à 19,10 ha), ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent s'élevant à 45 340 €.

Le pétitionnaire se libère de cette obligation en réalisant une compensation répartie comme suit :

b-1) La remise en état boisé de 5,0500 ha qui seront restitués dans le cadre des travaux de remise en état du site exploité selon l'échéancier suivant :

Phase d'exploitation	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Total
Emprise des boisements recréés	0 m <sup>2</sup>	8 450 m <sup>2</sup>	8 600 m <sup>2</sup>	25 750 m <sup>2</sup>	7 700 m <sup>2</sup>	50 500 m <sup>2</sup>

Le plan de localisation des surfaces remises en état par boisement est en annexe 8.

Les plantations seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état. Des essences locales, et répandues dans le secteur, seront utilisées afin de restituer un boisement favorable aux différentes espèces fréquentant le site.

Un suivi quinquennal des boisements sera effectué jusqu'à l'échéance de l'autorisation préfectorale.

b-2) La surface à compenser restante est donc de 14,05 ha.

Le pétitionnaire se libère de cette obligation en exécutant des travaux de reboisement et des travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 33 352 € sur la propriété forestière d'un tiers, répartis comme suit et selon les plans en annexe 9.1 et 9.2:

Nature des travaux	Commune	Référence cadastrale
Travaux de reboisement	Navour-sur-Grosne (71520)	B 130p – B 131p – B 132 – B 133 – B 134
Travaux d'amélioration sylvicoles	Navour-sur-Grosne (71520)	B 137p - B 533

Le reboisement comporte un mélange à part égale de trois essences de résineux.

Le rideau de feuillus, présent en périphérie des parcelles reboisées, est conservé.

Les recrus naturels de feuillus présents et à venir sur les parcelles font l'objet d'une gestion sylvicole dans un but de diversification forestière.

Ces travaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire forestier et le représentant de la carrière.

Les travaux de compensation (reboisement et travaux d'amélioration sylvicoles) doivent être réalisés dans les 5 ans suivant la signature de la présente autorisation dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité et la conformité à l'arrêté n° 25-07-BAG du 6 janvier 2025 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement.

## **10 DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 Caducité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

17 OCT 2015

Pour le préfet  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Alain CHAVANON

- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **10.2 Mesures de publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société TRMC.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Sainte-Cécile et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Cécile pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Pour le défrichement :**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

### **10.3 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de Sainte-Cécile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le **17 OCT. 2025**

Le Préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON